REPUBLIQUE POPULATRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EM-PLOI, DE LA REFUNTE DE LA FONC-TION DURLIQUE ER DE LA PREVOYAUCEL Such all and a

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL !!

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE, LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, - 李章を日本は子説を出る出る計画

9032
ARRETE N°\_\_\_/MTERFPPS/DGT/DSSHST.
Relatif aux mesures particulières de Sécurité et d'Hygiène applicables aux Etablissements de Dâtiments et Traveux Publics.

HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLI-QUE ET D QUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ; (/u la Loi n° 076/84 du 7 Decembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8-Juillet 1979; (/u la Loi n° 65.75 du 15 Mers 1975 instituant le Code du

Tradeil de la République Populaire du Congo : (/u le Decret n° 34/856 du 8 kc2 19 4 portant nomination

du Premier Ministra;

(/u. le Décret nº 85/1 423 du 7 Décembre 1985 portant nomi-

nutionides membres du Gouvernement; (/u la Décret nº 85/1434 du 17 Décembre 1965 portant orga-

nisation des inthitame des Membres du Gouvernemnt

nisation des inhulate des Membres du Gouvernemnt; (/u-l'Arrêté n'9036 du 10 Décembre 1986 relatif aux masures générales d'Hygiène et de Sécurité applicables dans les Entreprises Industrielles, Commerciales, Agricoles et Forestières ainsi que dans les Etablissements Administratifs similaires; (/ il 1º Aprèce n° 5029 du 10 Décembre 1986 el atif aux

machines dangereuses et aux dispositifs de protection pour les machines dangereuses; 😯

(/u l'Armâté n° 6 Q54 du 3 Juillet I985 instituant le Comité Technique Consultatif d'Hyglène de Sécurité du Travail et de Prevention des risques professionnels :

(/u l'Avis émis par le Comité Technique Consultatif d'Hygnène et de Sécuritó du Travail en date du 8 mai 1985 ; 👙

Article 1er. - Indépendamment des dispositions générales prescrites pur l'arrêté relatif aux masures générales d'Hygiene et de Sécurité et par l'arrêté relatif aux machique dangerouss, les Chefs d'Etablissemente du bâtiment et des travaux publics dont le personnel effectue des travaux de terrassement, de construction, d'installation, d'entretien, de réfection, de nettoyage, sont tenus de prendre les mesures spéciales de sécurité et d'hygiène énoncées aux articles ci-après :

#### TITRE I

# MESURES GENERALES DE SECURITE

#### CHAPITRE I

# MESURES DE PROTECTION DU MATERIEL UTILISE

Article 2: Les échafaudages, plates-formes, passerelles, boisages, cordinante en toutes autres installations, les garde-corps, rampes, continues de sécurité, chaines, cables ou cordages, les échelles et tous autre positifs de protection, engins mis par les chefs d'établissement à la compessition des travailleurs doivent être appropriés aux travaux à effectuer ou risques qu'encoute mis les travailleurs.

Vent aveir netamment une résitance et une etabilité auflisantes pour que les charges et les efforts auxquela ila sont soumis. Ila deivent être nus en les entire de les efforts auxquela ila sont soumis.

#### CHAPITRE II

# LES CHUTES DES PERSONNES.

#### E KOLFICH I

# PROTECTION DES OUVERTURES

The second of th

Article The Touts ouverture pratiquée dans un plancher de bâtiment ou donne plate forme de travails pour la cage d'un ascenseur, d'un éscalier ou le passage de matérieux ou d'ouvriers doit être pourvue d'un ou plusieur garde-senns appropriés placés à 90 Cms de hauteur et des plinthes de I. Out de hauteur au maina.

qu'il estrinatallé des places-Mormes coupart les ouvertures en bordure lu de dans leur hauteur, à une distance verticale de plus de 90 Cms de la pupérieure des cuvertures , un marde-corps et une plinthe doivent être toblis à l'endroit desdites ouvertures.

Article 4.- Loroque I 'enécution d'un travail détamminé et de courte durée : cessité i enlèvement d'un dispositif de protection des ouvertures, des compensatrisées de sécurité doivent à re prises.

Il sera remis on place immédiationent après l'exécution du travalle

Article Top Lorsens containes parties d'une construction ne sont pas livre que corvide du chartier et que leur accènimmésente des dangers pour des traileurs, cos parties doivent être nettement délimitées et visiblement signed leur accèn doit être interdit par des dispositifs matériels.

# AFORMON III

Article 6.- Loraque des éravailleurs sont occupés sur un toit présentant dangers de chute d'une lauteur de plus de trois mètres, des précautions on nables doivent être prince pour éviter cette chute.

Article 7.- Les travailleurs occupés sur les toitures en matérieux d'une r'elstance insuffisante ou vétustes doivent travailler sur les échafaudages, plandesformes, planches ou échelles leur permettant de na pas prendre directement appui sur ces matériaux.

Article 8. Seuls des ouvriers spécialisés ou expérimentés et possèdent les qualités physiques et psychologiques requises peuvent être employés pour des travaux de quelque importance sur les toits qui ont une pente supérisure à 04°.

Article 9.- Lorsque des ouvriers sont employés à de tels travaux, des anstallations efficaces suivantes doitent fitre prégues.

- garde-corps appropriés;

- une plate-forme de treveil conveneble supportée d'une manière sûre et syant une largeur d'au moins 40 centimètres ;
  - des échelles, échelles de couvreur ou planches de rempement appropriées et fixées d'une manière sûre.

S'il est impossible de prévoir des installations ci-dessus : des cointures de sûrcté avec des cordes pérmettent aux curaités de s'attacher à un point solide de la construction deivent être mises à la disposition du personnel; il la corde de sécurité ne peut être attachée à un point solide de la construction, une deuxième personne doit être désignée pour tenir cette corde d'une manière offrant toute sécurité.

#### CHAPITRE III

Mosures de Protection destinées à empêcher des chutes d'objets et de matériaux et les accidents dus aux planches munies de pointes saillantes

Article IO.-Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les travailleurs d'être atteints par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou d'au res lieux de travail.

Article 11.- Les matérieux se trouvent sur le chantier me doivent être ni empilée ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

Article 12.- Il est interdit d'abandonner sur le chantier des planches munical de pointes saillantes.

#### CHAPITRE IV

#### Mesures de Protection Individuelle

Article 13.— Dans les cas où la protection pollective du personnel ne peut être assurée d'une manière efficace, des appareils et produits protecteurs appropriée (tels que des ceintures ou baudriers de sépurité, gasques, lurettes, bottes, gants) seront mis à la disposition des travailleurs, comme prévue par les texten en vigueur.

Ils doivent être personnels, vérifiés et mettoyés avant d'être amiribués à un nouveau titulaire.

Les Chefs d'Etablissements sont tenus de prendre toutes masures pour que les dispositifs de protection individuelle prévus par les textes en vicueur soient effectivement utilisés.

1...

Article 14.- Lorsque la protection d'un travailleur no pout être assurée qu'un moyon d'une pointure ou baudrier de séquenté, il ne doit demourer soul sur le chantier.

#### CHAPITRE Y

# Dispositions concernent la circulation des véhicules. appareils et engins de chantier :

Article 15?- Lorsqu'un chantier comporte un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées doivent être aménagees

Lorsque le conducteur d'un cemion doit exécuter une manceuvre notamment une manceuvre de recul dans des conditions de visibilité insufficante, de personnes doivent soit par la voix, soit par des signaux conventionnels d'une part diriger le conducteur, d'autre part avertir les travailleurs survement dans la zone où évolue le véhicule.

# TITRE II Appereils do levere

resicle 16.- Les appareils de levage dans les établissements dont le personnel résoute des travaux qui sont visés à l'article premier du présent arrêté doi-vent satisfaire aux prescriptions du titre II, chapitre 4 de l'arrêté relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité en ce qui concerne l'installation, l'entretien et l'utilisation.

# TITREIM

# Câbles Cheines Cordeges of Crochets

Article 17.- Yout cable métallique présentant une hernie, un étranglement ou bins déformation doit être retiré du Service.

Tout ofble métallique présentant un toron cassé, ou un nombre de fils cassés visibles, décomptés sur deux pas de câblage égal ou supériour to 2 du nombre fietal de fils entrant dans la bonstitution du câble, doit être mus au rebut.

Article 18.- Les câbles, chaînes et cordages utilisés pour une opération de levage ou pour la suspension d'une charge ou d'une installation ne doivent présenter aucun noeud.

Toutefois cette prescription n'est applicable ni aux échelles de c de ni aux cordes à noeuds.

Les oâbles et les cordages ne deivent comporter aucure épissure ou boucle sauf aux extrémités, qui doivent au moins comporter une ligature ou ntout autredispositifempéchant le décommettage des terms.

Article 19.- Les raccordements ou épissures ainsi que les noeuds d'amarra d'activant être effectués par une personne compétente désignée par le Chof d'Establisquement.

Artiolo 20.- Tant en service qu'en magasin les câbleu, chaînes de churge ou cordages ne deivent pas être en contact direct avec des angles vifs (tels que les arêtes des pierres de taille, les tranches: de tuiles). En cas de nécessité, des rondins, des chiffens ou tous autres dispositifs de protection d'une officacité au moins équivalente deivent être intercalés pour éviter tout contrat entre le câble, la chaîne ou la cardage et l'angle vif.

Des mesures doivent être pricas pour protéger tant en service qu'en magasin, les câbles et les cordages contre l'action du feu et des produits corrègifs, tels que : ammonisque, acide chlorhydrique, chaux, ciment.

Article 21.- Les câbles et cordages qui na pent pas en service doivent fits conservés à l'abri des intempéries et des rongeure ainsi que de toute émande que ou de tout contact qui pourrait leur fire nuisible.

Los dispositifs utilisés pour suspendre des câbles ou des cordeses doivent avoir un profis convenablement appondi.

Article 22.- Il est interdit d'uliliser une châine de charge comportant même un seul maillon déformé, appati, ouvert, allongé ou usé.

maillan, à la réparation of au traitament formique d'un chaîne de charge que par un fabricant de chaîne.

Article 23. Les crochets de suspension doivent être d'un modèle ne permotient pas le décrochage accidentel des fardeaux.

Article 24.- Les câbles, chaînes de charge, cordages et crochets de cumpens ion autres que ceux qui font partie d'un appareil de levage deivent être exeminés à fond à douxe mois d'intervalle su plus. Lorsqu'il s'agit de câblages, de chaîne-ges, de cordages ou de crochets utilisés pour l'élévation du personnel (vols que ceux qui sont employés pour la suspension des échafaudages volants), ces examens doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois mois.

Il sera tenu compte des examens effectués en vertu des articles précédents.

# TITRE IV

#### THAVAUX DE TERRASSEMENT A CIEL OUVERT

Article 25.- Avant de commencer des travaux de terrassement, le Chef d'articlians sement doit, afin de premire s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées s'infarmer suprès du service de voirie intéressé en cas de travaux sur le domaine privé, de l'exécution éventuelle de terres rapportées ainsi que de l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se travaux dans la zone où les travaux doivent être ontrepris. Il doit également s'informer des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocife.

Article 26.-Les arbres, les blocs de pierre, sirsi que le matériel, les matérials réaux et objets de toute nature se trouvent à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, doivent être enlevés ou solidement maintenus lors qui il apparait que lour équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des traveux.

Article 27.- Les fouilles en tranchée de plus de 1 mètre 30 de profondeur et d'un largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leur parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, être pillonnées ou étayées.

Les parois des fouilles en tranchés autres que celles qui sont visées à l'alinéa précédent, ainsi que les parois des fouilles en excavation ou en butto, doivant être aménagées, eu égard à prévenir les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, les blindages, des étrésillors ou des étais appropriés doivent être mis en place.

Article 28. Les mesures de protection visées à l'article précédent doivent être prises avant toute descente d'un travailleur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque les travailleurs n'ont pas à descondre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour le personnel doivent être bettement délimitées et visiblement signalées.

Article 29.- Il doit être tenu compte pour la détermination de l'inclination à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrésillons et de étais des fouilles en tranchée ou en excavation, des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute noture ttels que : material xuivers, déblais, matérials riels) existant dans le voisinage, ainsi que des surchages et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation et les voies ferrées se trouvent à proximité des fouilles.

Article 30.- La reprise des fondations en sous-ceuvre ne doit être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrésillens ou les étais mis en place assurent une sécurité sufficante. Toutefois cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi des procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalente.

Article 31.- Les pentes et les crêtes des parois doivent être débarassées des éléments dont la chute présentera un danger pour les travailleurs.

Lorsque des parties en surplomb d'un terrain ne peuvent ôtre abattues des mesures appropriées (telles que : étalement, consolidation) doivent être prises pour empêcher leur éboulement;

Article 32.- La mise on place des blindages, étrésillors ou étais doit être effectuée des que l'avancement des travaux le permet.

Article 33.- Dans le cas où les divers éléments d'un blindage sont assemblés bors de la fouille, la hauteur de ces éléments doit être au moins égale à la promisse deur totale de la fouille.

Le blindage doit être convenablement calé afin d'éviter tout renversement ou déplacement.

Article 34.- Afin d'empêcher les chutes de débleis de matériaux, d'outils ou objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30m de profondeur, celles-ci doivent ôtre entoutées de plinthes d'une hauteur de 15 Cms moins ou comporter un blindage dont les éléments constituents dépassent le éveau du sol d'une hauteur minamale de 15 cms.

. . ./ . . .

Article 35.- Don déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 m de profondeur que s'il est possible de ménager une borme d'une largeur de 40 Cms au moins. Cette berme doit rester constantent dégagée de tout dépôt.

Article 36.- Des mesures (telle que l'exécution de dreinages) doivent être prises pour limiter les infiltrations provenent des seux de ruissellement.

Après une période de pluie, les talus des feuilles en excavation ou en tranchée doivent être examinés par une personne compétente choisie per le Chef d'Etablissement; le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur le registre prévu par l'article 103 du présent arrêté. S'il y a lieu, le blindage doit être consolidé.

Article 37. Les fouilles en tranchée ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes.

Article 38.- Lorsque des travailleurs sont oppelés à franchir une tranchée de plus de 40 Cms de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition.

#### TITRE V.

## TRAVAUX DE DEMOLITION

Article 39.- Avant que les travaux de démolition d'un ouvrage ne soient en avancés, le Chef d'Etablissement ou son préposé doit se rendre compte de la rendre tance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage (notamment des planchers) afin de faire procéder, s'il y a lieu, à des étalements.

Article 40.- La démolition des ouvrages en béton ou en matériaux précontinue, ainsièque la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique no peut être effectuée que sous la Direction des porsonnes ayant l'expérience dos techniques particulières qui doivent être mises en ceuvre pour la démolition de ces ouvrages.

Article 41.— Un équipement de protection individuelle complet et approprié (casques, masques, lunottes, chaussures ) doit être mis à la disposition des trayaux de démolition.

Les travaillours ne pouvent être occupés à des hauteurs différentes que si des précautions sont prisse pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

Luticle 42.- Les murs à abettre doivent être préalablement déberrassés de loutes les pièces de bois ou de fer en saillie de plus de 2 m.

Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certain électicité sont soumis à des contraintes et qu'un fouettement pout résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou que leur dépôt peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, al ne peut être procédé à l'enlèvement de ces éléments que conformément aux directives du Chef d'Etablissement ou de son préposé.

• • • / • • •

Lorsque la démolition d'un pan do mur ou de tout autre élément de constituction est effectuée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou su moyen de poussées, de choes; la sons dans laquelle le par de mur où l'élément de construction viendre s'écrouler doit être délimité avec soin et les mesures appropriées doivent être prises de pour empêcher l'écroulement du mur ou de l'élément de construction du côté où se trouvent les traveilleurs.

Article 43. Lorsque par suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrege, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraût compromis, des mesures (tolle que la pose d'étais) deivent être prises pour mentre les travailleurs du chantier à l'abri de tout risque d'écroulement.

Article 44.- Les travaillours ne peuvent être occupés à une hauteur de plus de six mètres au dessus du sol à des travaux de démolition que s'il existe un plus-cher de travail aux lequel ils peuvent opérer.

Si ce dernier est situé en bordure du vide, il doit être elêturé pa des garde-corps et des plinthes établis conformément que dispositions des articles 53 ou 83 du présent arrêté.

Lorsque des travailleurs sont occupés à des travaux de démolition d'une hauteur qui ne dépasse pas six mètres au dessus du sol, l'installation d'un plancher de travail n'est pas obligatoire, sous réserve de l'observation des dispositions ci-après:

- 1º/- Les travaux ne peuvent ôtre confiés qu'à des ouvriors qualifiés;
- 20/- Il est interdit aux chefs d'établissement de laisses monter des travailleurs aux des murs à dérager de moins de 35 cms d'épaisseur.

#### TITRE VI

# Echafaulages, plotes-formes, posserelles et escaliers

# CHAPITRE I

ECHAFAUDAGES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GUNERALES

Article 45.- Des échafaldages appropriés et suffisants seront prévus pour tous les ouvriers en ce qui concerne tous les travaux non susceptibles d'être exécutités sans l'aide d'une échelle ou d'autres moyens similaires.

Article 46.- Le Chof d'Etablissement doit s'assurer, avant d'autorisor l'uscome par son personnel d'un échafoudage construit qu'non par ses soins, que cet échafadage répond aux exigences du présent arrêté;

ARTICIE 47 : Les échafaudages et les dispositifs qui s'y rattachent seront constitués par des matériaux de bonne quellité.

ARTICIE 48: Les échafaudages seront construits de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelecnque de leurs parties constituantes par rapport à l'ensemble.

#### Section II

# Dispositions communes aux échafaudages fixes en bois ou en métal :

ARTICLE 49: Les échafaudages doivent être solidement mointenus par dos pièces telles que les entretoises de façon à supporter les charges auxquelles ils sont soumis.

Souls les échafaudages légers peuvent reposer sur des supports scellés dans le mur; ce mur doit avoir une épaissour minimale de 35 cms, les scellements ainsi faits doivent avoir une profendeur de 16 cms au moins, l'épaisseur des crépts ou enduits n'étant pas pris en compte.

L'extrémité libre de chaque support dei tot de liée par un cordence à une partie solide de la construction ou soutenue par un dispositif approprié.

ARTICLE 50 : Los montants des échafaudages doivent être posés sur des solle et supports solides.

Los câbles, chaînes ou raccords métalliques pauvant sorvir au montage des échafaudages doivent être fixés de manière à ne pas glisser sous les efforts auxquels ils sont soumis.

ARTICLE 51: Les boulins doivent être fixés de marière à supporter les charges auxquelles ils sent soumis.

ARTICIE 52: Los dispositifs constituent le plancher d'un échafaudage deivent litre installés les uns contre les autres de façon à recouvrir les boulins; coux ne dépassant pas 1,50 m de longueur ne peuvent reposer que sur deux boulins.

Tout basoulement doit être supprime par une fixation.

- ARTICLE 53: Les échafaudages doivont être munis sur les cêtés extériours :
- 1° Do gardo-corps formés de doux lisses établies successivement à 1 m et 55 ems au dessus du plancher.
  - 2° Do plinthes couvrant une hauteur de 15 cms au mains.

ARTICLE 54: Un montant doit ôtro établi à l'intersection des longerons extémeurs prolongés appartement à doux échafquages qui aboutissent à l'angle à un bâtiment.

Toutes ces dispositions no s'appliquent pas aux échafaudages visés par les articles 55, 56, 57 et 67 du présent arrêté.

ARTICLE 55: Lorsque les échafaudages légers reposent sur des supports simplement scellés dans le mur, colui-ci doit avoir une épaissour minimale de 35 emptimètres; les scellements, faits dans la magennerie proproment dite doivent avoir une profendeur de 16 contimètres au moins (il ne pout en aucun cas être tenu compte de 1 é paissour des orépis ou enduits).

---/--

En outre l'extrémité libre de chaque support doit être reliée par un cordage à une pièce de résistance de la construction ou soutenue par une jambe de force.

ARWICIE 56: Les échafaudages patis sur des consoles ou petences ne reposant pas sur le sol, doivent prendre apput sur des plèces solides de la construction ou être suspendus par des dispositifs résistants et solidement scollés (tels que les crampons).

ARTICIE 57: Les supports des échafquidame bûtis sur des consoles, taquets, étriers doivent permettre la mise en place des montants destinés à la fixation des garde-corps et des plinthes.

ARTICIE 58 : Lorsque deux longorons sont situés d'un mêmo nivoau, ils ne pouvent être assemblés qu'au droit d'un montant.

## Soction III

# Dispositions particulières aux échafaudages fixes à montants

- ARTICIE 59 : Les montants, échasses et supports des intéradages fixés doivent être :
  - a verticaux ou légèrement inclinés vors le bâtiment,
  - b"- fixés les uns des autres pour maintenir la stabilité de l'échafaudage.
- ARTICIE 60 : La stabilité des montants doit être esserée :
  - a- on les acollant convenablement dans le sol .
- b on les plaçant sur les assises appropriées de façon à empteher leur glissement.
- ARTICIE 61: Lorsque deux échafaudages aboutissent à l'angle d'un bâtiment, un montant doit être fixé du câté extérieur de ces échafaudages.
- ARTICLE 62: Les longerons deivent être horizontaux et solidement fixés aux montants par boulons, des prompons ou d'autres pièces efficaces.

Les extrémités de doux longerons consécutifs situées au même nivorni doivent être solidement jointes sur un montant.

ARTICLE 63: Les boulins doivent être solidement attachés aux longerons, leurs dimensions se rapporterent aux charges qu'ils auront à supporter.

ARTICLE 64: Toute planche utilisée pour la constitution de la plate-forme doit avoir une épaisseur égale à 30 mm au moins.

#### Section IV

#### Dispositions particulières aux échafaudages fixes en bois

ARTICLE 65: Les montants des échafaudages fixes en bois doivent être encas-

En cas d'enture des montants, l'assemblage doit être fait de manière à ce que la résistance de la partie entée soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.

. . . / . . .

ARTICLE 66 : Los cordages utilisés pour fixer les éléments horizontaux mux éléments verticaux deivent être d'une soule pièce et d'une longuour sufficiente pour effectuer un nombre de tours (au moins 5 tours) se rapportant à lour résistance et la charge supportée.

To nombre, los dimensions et la disposition de clous ayant fait unage deivent être en rapport avec les efforts mis en jou.

S'il y a un risque de sellicitation à l'arrachement, les poirtes doivent être rabattues.

ARTICLE 67: Les échelles comme montants d'échafaudages doivent être en bon état et soigneusement étrésillonnées.

Les échelles ordinaires en bois ne serent utilisées que pour la construction d'échafaudages légers. Leurs montants dépasserent le plancher le plus élevé de 1 m au moins.

ARTICLE 68: Les gardo-corps des échafaudages fixes en bois serent établic à l'intériour des montants.

#### Soction V

# Dispositions particulteres aux schafaudages fixes on métal

ARTICLE 69: Des clés conformes seront mises à la disposition des travailleurs au serrage des boulons pour que coux-et ne subissent lors de cette epération que des déformations élastiques.

L'extrémité inférieure des mentants qui repese sur le sel doit être soutenue par une embase aux dimensions lui permettant de résister sans déformation à la charge. Elle doit être jointe au montant de manière que la charge selt centrée sur elle.

Lorsquo des échafaudages métalliques sont bâtis à une hauteur de plus de 31 mètres, une note de calcul et un plan de montage seront conservés sur le chantier.

#### Soction VI

#### Echafaudages volants

- AREICIE 70 : Les échafaudages volants doivent répondre aux conditions énunéries ci-après :
  - 1º lour longuour doit ôtre do 8 m au plan ;
  - 2° les pièces constituent le plancher deivent être placées les unes contre les autres.
- 3° le planchor doitôtre soutonu par des longerons d'une soule plèce; ils deivent repeser sur des étriers métalliques espacés de 3,50 m au plus; le perte-à-faux réalisé au 100 des étriers no deit dépasser 50 om.
  - 4º ils doiv

ro munis :

onformément aux dis

ons de l'article 53 du présent arrêté.

b - sur
lisse rigide pl
a au moins équiv

té tourné vers le parement d'un garde-corps composé à 70 cm du plancher ou de tout dispositif d'une offi-

5° - les gardo-corps doivent être soutenus par des montants solidement fixés au plancher et espacés au plus de 1,75 m.

6° - 1 onsemble composé par le plancher, les garde-corpe et les plinthes doit être rendu rigide avant que l'échafaudage ne soit hissé par une fixation solide de garde-corps et de plinthes aux étriers.

7° - le plancher d'un échafaudage volant en position de travail doit ptre sensiblement homizontal.

ARTICLE 71: - Los conofaudages volunts doivent reposer sur treis étriers au moins, suspendus par des cordages, chiples ou chaines (de type souple) et amarrés à des parties solides de la construction; coux dent la lon-gueur no dépasse pas 3m no pouvent reposer que sur doux étriers.

Les cordages pris à l'usage doivent ître manoeuvrés par des moufles ou des organes similaires. Les trouils de manoeuvre appropriés deivent être munis d'au moins deux organes de sécurité indépendants dent un froin automatique ne permettant la descente que sur l'intervantion effective d'un travailleur.

ARTICIE 72: Lorsque l'exécution de certains travelle un un échafaudage volunt entraine l'enlèvement du dispessitif de protection fixé sur le côté tourné vors le parement, cet enlèvement aura lieu après que l'échafaudage soit solidement relié au gros couvre.

Co dispositif do protection doit ôtro remis avent que le dispositif relient soit enlové, le cas échéant l'éghataudage au gros couvre.

ARTICLE 73: il ost intordit de prolonger le platem d'un échafaudage volant par un plancher fixé sur la construction ou sur un échafaudage approximatif.

#### Soction VII

#### Dispositions Divorsos

5 31 . .

ARTICIE 74: Les échafaudages no doivent pas être surchargés; les charges auxquelles ils sont soumes seront réparties uniformément.

ARTICLE 75: L'installation des appareils de levage sur des échafaudages no se fora que si des précautions particulières sent prises pour assurer la résistance et la stabilité de ces échafaudages.

ARTICIE 76: Los échafaudages doivent être constamment débarassés de tous débris de matériaux, gravats provenant des démolitions.

Il est interdit de laisser en porte-à-faux à côté des échafaudages des matériaux ou du matériel non fixés, sur lesquels un travailleur risque de marcher ou de s'appuyer.

ARTICLE 77: Des mesures deivent être prises pour prévenir teute glissade sur des échafaudages rendus glissents par suite d'intempéries.

ARTICIE 78: Les échafaudages no seront bâtis, démontés ou modifiés que :

- 1º sous la direction dime personne compétente y
- 2° que par du personnel compétent et habitué à ce genre de travail.

Tout travaillour occupé à l'une des ppérations visées à l'alinéa présédent doit être muni d'une cointure de sécurité.

Lorsque des échafaudages sont en cours de montage ou de dénontage, lour accès n'est permis, qu'aux travailleurs chargés de ces prémittens.

ARTICIE 79: Los échafoudages sont exeminés dans toutes lours parties constituentes tous les 3 mais par une personne compétente.

Los résultats et los dates de ces expons aind que les noms et qualité des personnes qui les ent effectués deivent être consignée sur le registre prévu par l'article 103 du présent errêté.

#### Chapitro II

# Plates-formes, possprolles de conters

ARTICLE 80 : Los plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers delyont être :

- 1º bâtis do monière qu'aucune de leurs parties no puisse subir une flexion exagérée;
- 2º bâtis ot entrenus de monière à réduire les risques de trébuthement ou de glissement des traveilleurs;
- 3° débarrassés do tout ancombrement, do gravats ou décom-

ARTICLE 81: Los plates-formes de travail deivent être fixége sur les parties solides de la construction.

Los plates formes servant à l'exécution de travaux à l'intériour des constructions ne deivent prendre apput que sur des traverses represent sur les solides.

ARTICLE 82: Les boulins soutement le plancher d'une plate-forme de travail deivent satisfaire aux: dispositions de l'article 51 du présent arrêté en co qui concerne les boulins sur lesquels repose le plancher d'un échafaudage.

Les plahehers des plates-formes de travail deivent satisfaire aux dispositions de l'article 52 du présent arrêté en ce qui concerne les planchers des échafaudages.

- ARTICLE 83 : Los plates-formos do travail doivont him munios sur los côtés extériours :
- †° Do gardo-corps formés do doux lisses dont l'une placée à 1 mètre et l'autre à 45 cm au dossus du plancher;
  - 2° Do plinthos do 15 on de houtour ou moins.

Toutofois oos disposițions no font pas obstacle à l'établissementde dispositifs de protection dispositié au metra équivalente.

\* .../...\*

ARTICLE 85 : Los plates-formes de travail deivent aveir des garde-corps solidement fixés à l'intérieur des montents.

ARTICLE 85 : Lorsquo dos platos formos roposont sur dos chevalets ou dos tróteaux, coux-ci doivent êtro espacés de doux mètres au plus : ilsdei-vent être rigidos, aveir des pieds soi sequement étres llonnés et reposés sur des points d'appui solidos.

Il est interdit de les surélever par des moyens improvisés eu proviseins, de les proposer et de les arranger sur le plancher d'un autre échafaudage ou d'une autre plate-forme.

ARTICLE 86 : Los planchers des passerolles deivent répendre aux dispositions de l'article 52 du présent arrêté en se qui concerne les planchers des delinfaudages.

Los passorollos et les diverses installations sur losquelles circulent des travailleurs deivent être munies, en bordure du vide, de generaciones établis à une hauteur de 90 em et de plinthes de 15 em de hauteur au moins, et de tous autres dispositifs de protection d'une confience té nu moins équivalents.

Lorsque des passerelles sont rendues la sentes par suite d'intempéries, des mesures seront prises pour prévenir toute glissade.

APTICIE 87: Des gards-corps et des plinthes seront bordes du côté du vide des escaliers non munis de rampes définitives.

#### TITRE VII

#### Echollos on bois

ARTICLE 89: Los échollos doivent avoir une longuour satisfaisante pour acourer cans toutes les positions d'usage un appui aux mains et aux piede.

Elles doivent être établies de façon à ne pas glissor du bas ou basculer; ils doivent dépasser d'un mètre au moins l'endroit où elles donnent accès ou être prolongées par une main courante à l'arrivée.

ARETCIE 80: Les échelens deivent être roides et embostés solidement lans les montants, ils deivent être espacés de 0,33 m au plus d'axe en axe; cet espacement deit être constant.

ARTICIE 90 : Il est interdit de réparer une échelle en bois au moyen d'uttales ou de ligatures.

ARTIGIE 91 : Loraque des échelles rolient des étages, des dispositifs de protection dedvent être fixés à chaque étage.

ARTICIR 92: Il est interdit d'utiliser les échelles pour le transport des fardann dépassant 30 kg.

INTICIE 93: Pendant lour usage, les échelles doubles doivent avoir les

ANGINE 94: Lors do lour grand dévoloppement, les échelles à coulisse des plans de la modèle assurant une langueur de recouvrement des plans de mêtre au moins.

live.

# TIME VIII

# Mesuros generales d'hydene

ARTICIE 95: Les chofs d'établissements mont tonus de se conformer aux proscriptions du titre I de l'arrêté reletif aux mesures générales d'hygiène et de le securité en ce qui concerne les mesures d'hygiène à prondre den les locaux et lieus de travail.

# TITE IX

### Dispositions particulières

ARTICIB 96: La conception des étalements de plus de six mètres de houtour doit être justifiés par une ne de le leul et lous construction et alconformément à un plan de mentage préalablement établi, sauf en eas d'urgence ou d'impossibilité. Ces descions deivent être conjervés sur le chantier.

ARTICIF 97: Dans les chantiers où sont mis en souvre le beton, le mortier où le ciment par des meyons mécaniques ou particulières de sécurité seront prises pour éviter que les travailleurs puissent être blessés par leurs projections.

Il sora on outro mis à la disponition des everiers occupés à des travaux susceptibles de produire des (clats; des lunettes de subeté appropriées.

Do momo, l'employeur devra feurnir des moyens de pretection individuelle tels que des gents, des tabliers ou gilets de protection, des baudriers, des masques ou cagoulas, des lunottes de sereté aux travailleurs et leurs aides effectuant des travaux de soudage, de rivetage et de sablage.

ARTICIE 98: Los ouvriors occupós à dos travaux do métallisation ou do sablago, cinsi qu'à dos travaux de rivetago, de soudage ou de découpage sur los éléments recouverts de pointure au minimum de plamb ou sur tout autre matériel susceptible de prevequer des vapours ou poussières, deivent être protégés par des appareils respiratoires.

Cos apparoils serent avant leur attribution à un nouveau titulair re, désinfectés et soumis à une révision complète.

ARTICLE 99: Afin d'évitor tout risque d'éplomasement et tout danger du rayonnement ultravialet, l'employeur devre prévoir des écrens masquent les ares destinés aux travaux de soudage, pour les travaillours.

ARTICIE 100 : Il est interdit d'employer les cuvriers à des travaux sous la benne d'un camion que une partie redule d'un quel conque cagin de chantier cans avoir mount prévu un dispositif appreprié capable de s'opposer à tou reillance.

ARTICLE 101 : Dos -

no blossoc au coung cu travail.

travaillours no plo, les chofs d'ét personnel, présente

cohantiers du fâtiment et des travaux publies et les regagner chaque jour pour leur résidence habituelsements sont tenus de pourvoir au legement de lour es garanties d'hygiène et de salubrité.

....

#### TITE X

## Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 103: Le matériel, les engins, les installations et les disponitifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier deivent avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de m'assurer qu'ils sont conformes jaux preseriptions édictées par le présent arrêté.

Los examens doivont êtro repouvolés toutes los fois qu'il est nécessaire et netemment à la suite de toute défaillance du matériel, des engins, des installations ou dispositifs de sécurité ayant entraîné ou non un accident, ayant pu provoquer un désordre dans les installations ou chaque fois que le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de sécurité ent subi des démentages ou des modifications eu que l'une de leurs parties a été remplacée.

Los examens prévus par le présent article deivent être effectués à la diligence du chef d'établissement par une personne compétente cheixie par lui. Le nom et la qualité de cette personne deivent être conservé un registre dit "registre de sécurité". Ce registre deit être conservé sur le chantier même au siège de l'établissement. Il deit être tenu à la disposition de l'Inspecteur l'account du Travail du resort qui pout le visor et l'annoter.

ARTICIE 104: Toutes les observations ou suggestions du Comité d'Hygiène et Sécurité d'Entroprise et du chef d'établissement sur les dispositifs de sécurité deivent figurer sur le régistre prévu par l'article 103 ei-Messus.

Appretiz 105: Los infractions aux proscriptions du présent arrêté sont ébnstations au cours d'inspections faites par l'Inspecteur du Travail du ressert ou son suppléant légal.

L'Inspectour du Travail ou le suppléant légal relève con contravantions dans les observations inscrites sur le registre d'employeur prévu à l'article 182 du Code du Travail et sur le registre de sécurité.

Il met l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions légales du présent arrêté auxquelles il a controvenu, avant de dresser le propès verbal.

ARTICIE 106: Cetto miso on domeuro est faito par écrit sur le registre d'employeur, ou à défaut, par lettre recommandée avec accusé de récaption, datée et signée. Cette lettre doit préciser les infractions ou dangers constatés.

ARTICIE 107 : Lo délai do miso on domouro no pourra ôtro infériour à quatro jours francs, sauf cas d'extrême urgence.

ARTICLE 108: Des disponses permanentes ou temporaires pourront être accordées par le Ministre du Travail, après enquêtes, pour l'application de certaines dispositions de la présente règlementation quand il sora reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que les conditions de sécurité des travaillaurs sont assurées dans des conditions que moins équivalentes à celles firées règlementairement.

ARTICLE 109: Los infractions au présent arrêté sont passibles des aumdes et des peines prévues par le titre IX du fode de Travail de la République Populaire du Congo.

ARTICIE 110: Le Directour Général du Travail, les Inspecteurs du Travail et lours suppléants légaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sora publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

曹 🏗

1

Brazzaville, lo ID DECEMBE 1986

Bernard COMBO MATSIONA .